

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

A R R E T E

portant conservation du biotope formé par le BRUCH de l'ANDLAU sur
le territoire des communes de MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, HINDISHEIM,
UTTENHEIM, WESTHOUSE et BOLSENHEIM.

LE PREFET,

Commissaire de la République de la Région Alsace,
Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application des
articles 3 et 4 de la loi susvisée,

VU les arrêtés interministériels du 17 Avril 1981, 3 Août 1979 et du 20 Jan-
vier 1982 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,

VU l'article R 38 du Code Pénal,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives
et Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du
7 Mars 1986,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 22 Février
1984,

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le Bruch de l'Andlau
forme un biotope nécessaire à la survie de certaines espèces protégées de
la flore, ainsi qu'à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie
de plusieurs espèces protégées de la faune présentes,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au Bruch de l'Andlau sur le territoire des communes de MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, HINDISHEIM, UTTENHEIM, WESTHOUSE et BOLSENHEIM sur une surface de 548 hectares et conformément au plan annexé qui peut être consulté à la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présentes sur le site, sont interdits :

a) la mise en labours des prairies existantes. A l'expiration des baux en cours la remise en état de prairie des champs actuellement labourés sera négociée. Toute remise en prés spontanée sera irréversible.

b) la destruction des haies et l'abattage d'arbres non arrivés à maturité. Les arbres mûrs exploités seront remplacés.

c) l'épandage d'engrais chimiques ou naturels dans les bas fonds des zones suivantes (hachurées sur le plan en annexe) :

- 1 - l'Amérique situé sur le ban communal de MEISTRATZHEIM,
- 2 - le Pfaffeneck situé sur le ban communal de MEISTRATZHEIM,
- 3 - l'Oberbruch situé sur le ban communal de HINDISHEIM,
- 4 - le Mittelbruch situé sur le ban communal de NIEDERNAI,
- 5 - le Kleinbruchel situé sur le ban communal de MEISTRATZHEIM.

d) les activités touristiques portant atteinte au site et aux espèces protégées.

e) la mise en exploitation de gravières ou toute autre installation classée relevant de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le maintien de la flore des zones humides du site, toute extension ou modification du réseau de drainage actuel est proscrite. L'entretien des fossés existants se limitera au curage à vieux fonds et à vieux bords.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être revues après consultation de la Commission Départementale des Sites pour tenir compte d'une évolution structurelle déterminante de l'économie des exploitations agricoles du secteur et à l'initiative de l'autorité administrative ou du Comité de Gestion.

ARTICLE 5 : Il est créé un comité de gestion dont la composition est fixée comme suit :

- . M. le Préfet, Commissaire de la République de la Région Alsace, Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin ou son représentant, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN.
- . M. le Président de la Commission Environnement du Conseil Général du Bas-Rhin ou son représentant.
- . MM. Les Maires de MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, HINDISHEIM, UTTENHEIM, WESTHOUSE, BOLSENHEIM ou leurs représentants.
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.
- . Mme la Déléguée Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant.
- . M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.
- . M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant.
- . L'Animateur départemental "Environnement et Nature".
- . M. le Président de l'Association Nature Ried ou son représentant.
- . M. KUNTZMANN.

ARTICLE 6 : Le Comité consultatif de gestion est chargé de la gestion du biotope protégé et du contrôle des dispositions prévues par le présent arrêté.

Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois que de besoin, à l'initiative du Commissaire de la République ou sur demande d'au moins un tiers des membres susvisés du comité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin, dans "les Dernières Nouvelles d'Alsace" et "L'Alsace" et affiché dans les communes de MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, HINDISHEIM, UTTENHEIM, WESTHOUSE et BOLSENHEIM. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé à la mairie de ces communes.

ARTICLE 8 : Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN,
le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
les Maires concernés,
les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Agriculture pour la constatation des infractions en matière de chasse, de pêche et de forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 25 AVR. 1986

Pour Ampliation

P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,

P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Chef de Bureau



Corinne Baechler

Corinne BAECHLER

Jacques Deschamps

Jacques DESCHAMPS